



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Quimper, le - 5 DEC. 2016

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux

Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Affaire suivie par : Mmc Le Bonhomme
Tél : 02 98 76 28 17
Courriel : pref-contrôle-legalite@finistere.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le Président de Communauté Lesneven
Côte des Légendes

COURRIER ARRIVE LE

12 DEC. 2016

Communauté de Communes
PAYS DE LESNEVEN - CÔTE DES LÉGENDES

Objet : modification de statuts

PJ : 1

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie de mon arrêté de ce jour, approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes.

Conformément à l'intitulé et au contenu des compétences figurant à l'article L 5214-16, il conviendra lors d'une prochaine modification statutaire de procéder aux adaptations suivantes :

- les compétences relatives à la communication et de l'administration électronique, à la gestion et l'exploitation d'un abattoir public, à la création et mise en valeur des sentiers de randonnées, de véloroutes et voies vertes (point 12-1-2, 12-1-3, 12-2-2 et 12-2-3) ne relèvent pas du bloc de compétences obligatoires ; ces actions doivent être inscrites en compétences facultatives ;
- l'action « participation à des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement » (point 12-4) n'est pas à rattacher à la compétence obligatoire - collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés - mais doit s'inscrire comme une action relevant de la compétence optionnelle - Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- le centre de secours et d'incendie de Lesneven (point 12-7) ne relève pas de la compétence optionnelle - Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire – mais d'une compétence facultative.

Je vous en souhaite bonne réception.

Bien à vous

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

copies:

- Mmes et MM. les maires de Brignogan-Plage, Le Folgoët, Goulven, Guissény, Kerlouan, Kernilis, Kernouës, Lanarvily, Lesneven, Ploudaniel, Plouider, Plounéour-Trez, Saint-Frégant, Saint-Méen, Trégarantec
- M. le sous-préfet de Brest
- Madame la directrice des finances publiques

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Lesneven
et de la côte des Légendes

AP n° 2016 340_0002 du - 5 DEC. 2016

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des Légendes ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des Légendes et de ses communes membres sur le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme intercommunal », sur la mise en conformité de certaines dispositions statutaires relatives aux compétences, au nom et à la composition du bureau ;

Considérant que la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des Légendes est tenue de mettre en conformité ses compétences au 1er janvier 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : la communauté de communes prend le nom de : *Communauté Lesneven Côte des Légendes*.

Article 2 : l'article 12 des statuts de la communauté de communes du pays de Lesneven est complété comme suit en ce qui concerne les compétences obligatoires – aménagement de l'espace communautaire :
plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Article 3 : les nouveaux statuts de Communauté Lesneven Côte des Légendes, conformes aux nouvelles dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 5 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Communauté Lesneven Côte des Légendes

STATUTS

Juin 2016

Mise en conformité avec la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale

S T A T U T S

Vu la loi d'administration territoriale de la République n° 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu la loi de renforcement et simplification de la coopération intercommunale n° 99-586 du 12 juillet 1999

Vu la loi relative aux libertés et responsabilités locales n° 04-809 du 13 août 2004

Vu le code général des collectivités territoriales, ci-après dénommé le C.G.C.T.

Vu le code général des impôts, ci-après dénommé le C.G.I.

Vu l'arrêté n° 94/2485 en date 26 décembre 1994 de monsieur le préfet du Finistère portant création de la communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes

Vu l'arrêté n° 95/1462 en date 21 décembre 1995 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2000-2101 en date 28 décembre 2000 de monsieur le préfet du Finistère portant éligibilité de la communauté de communes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Vu l'arrêté n° 2001-1843 en date du 22 novembre 2001 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2003-1518 en date du 31 décembre 2003 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2005-0195 en date du 9 février 2005 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2006-0947 en date du 11 août 2006 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2009-1399 en date du 2 septembre 2009 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2010/1746 en date du 30 décembre 2010 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2011/660 en date du 18 mai 2011 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2013/309-099 en date du 5 novembre 2013 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2014/ 043-001 en date du 12 février 2014 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Vu l'arrêté n° 2014/ 209-0001 en date du 28 juillet 2014 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Il a été convenu ceci entre les communes de

**BRIGNOGAN-PLAGES - GOULVEN - GUISSÉNY - KERLOUAN -
KERNILIS - KERNOUES - LANARVILY - LE FOLGOËT - LESNEVEN -
PLOUDANIEL - PLOUIDER - PLOUNÉOUR-TREZ - SAINT-FRÉGANT -
SAINT-MÉÉEN – TRÉGARANTEC :**

Les 15 communes exprimant leur volonté de s'unir au sein d'une Communauté de Communes, ont décidé d'approuver les statuts ci-dessous qui régiront le fonctionnement de la Communauté de Communes.

CECI CONVENU, IL A ÉTÉ PROPOSÉ LES STATUTS SUIVANTS :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNEMENT

Article premier

Il est créé une Communauté de Communes composée des communes de BRIGNOGAN-PLAGES - GOULVEN - GUISSÉNY - KERLOUAN - KERNILIS - KERNOUËS - LANARVILY - LE FOLGOËT - LESNEVEN - PLOUDANIEL - PLOUIDER - PLOUNÉOUR-TREZ - SAINT-FRÉGANT - SAINT-MÉEN - TRÉGARANTEC.

La Communauté de Communes prend le nom de :
Communauté Lesneven Côte des Légendes

Article 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 12 Boulevard des Frères Lumière à LESNEVEN.

Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes sur proposition, soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de communauté.

Article 3

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4

La Communauté de Communes a pour objet :

- ↳ d'associer les 15 communes citées à l'article 1 au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement ;
- ↳ d'étudier, de réaliser et d'exploiter, à la demande et pour le compte des communes, des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipements collectifs ;
- ↳ d'exercer aux lieux et places des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences issues :
 - de la Loi d'administration territoriale de la République n° 92-125 du 6 février 1992
 - de la Loi de renforcement et simplification de la coopération intercommunale n° 99-586 du 12 juillet 1999
 - de la Loi relative aux libertés et responsabilités locales n° 04-809 du 13 août 2004
 - des vocations exercées par les S.I.V.O.M. de la Région de LESNEVEN et celui de la CÔTE DES LÉGENDES et par des S.I.V.U.
- de la Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale

Article 5

A sa création, la Communauté de Communes s'est substituée, de plein droit, :

- au S.I.V.O.M. de la Région de LESNEVEN et à celui de la CÔTE DES LÉGENDES pour exercer l'ensemble des missions de celui-ci et notamment :
 - ↳ Environnement : collecte des déchets et gestion de la Déchetterie ;
 - ↳ Gestion de(s) zone(s) industrielle(s) intercommunale(s) ;
 - ↳ Action sociale en faveur de son personnel et de celui des collectivités adhérentes,
- au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Marché de la Viande de la Région de LESNEVEN
- au Syndicat intercommunal du Centre Socioculturel de la région de LESNEVEN
- au Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Région de LESNEVEN

pour exercer l'ensemble des missions de ceux-ci.

Article 6

Considérant l'accord local prévu par l'article L.5211-6-1-2° du CGCT confirmé par le conseil communautaire du 7 septembre 2015 et les avis favorables des communes, le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes s'établit à 39.

La répartition des sièges est la suivante :

Communes	Nombre de sièges
Brignogan-Plages	1
Goulven	1
Guissény	3
Kerlouan	3
Kernilis	2
Kernouës	1
Lanarvily	1
Le Folgöët	4
Lesneven	10
Ploudaniel	5
Plouider	3
Plounéour –Trez	2
Saint Frégant	1
Saint Méen	1
Trégarantec	1
Total	39

Article 7 :

Le Président et les Vice-présidents sont élus par le conseil communautaire parmi ses membres Le bureau est composé du président, de vice-présidents et d'autres membres. Chaque commune y est représentée par un conseiller communautaire titulaire ou suppléant (pour les communes n'ayant qu'un conseiller titulaire).

Article 8

Les membres du Conseil Communautaire ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement dans les limites fixées par la Loi.

Article 9

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au code général des collectivités territoriales.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à tout autre Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 10

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le Personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau de Communauté.

Article 11

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes.

COMPÉTENCES

Article 12

Pour remplir l'objet qui lui a été assigné à l'article 4 des présents statuts, la Communauté de Communes est titulaire, par la volonté de ses communes membres, et en leur lieu et place, des compétences suivantes, dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de son territoire.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L. 5214-16-I. du C.G.C.T, la Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

12-1 En matière de développement économique et touristique :

12-1-1 Dans le domaine des zones d'activités

Aménagement, entretien, extension éventuelle et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, et création de nouvelles zones d'activité.

12-1-2 Actions de développement économique

- La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- la réalisation d'études générales ou particulières
- l'accueil et l'assistance aux porteurs de projets
- l'observation et la veille économique
- la constitution de réserves foncières destinées à permettre un développement économique pérenne du territoire
- l'acquisition, l'aménagement, la gestion et la commercialisation de terrains pour la création des zones d'activité économique
- la construction sur les zones d'activité économique de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques.
- L'acquisition en vue de leur gestion, réhabilitation ou requalification des propriétés bâties à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique dans le cadre d'une reprise liée au développement d'une activité économique sur le territoire communautaire.
- Exercice du droit de préemption urbain dans le périmètre desdites zones.
- Gestion et exploitation de l'abattoir public, et conservation et entretien des bâtiments correspondants

12-1-3 Dans le domaine du développement touristique

- L'élaboration et la mise en place d'une politique touristique en lien avec Brest Terres-Océanes
- Accueil et information des touristes, promotion touristique du territoire communautaire – Création et exploitation d'un office de tourisme communautaire

- Création et mise en valeur de sentiers de randonnée fédérateurs des sentiers communaux, de véloroutes et voies vertes.
- Réalisation et mise à jour de la signalétique touristique dont l'utilité dépasse manifestement le cadre communal.

12-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

12-2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Élaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest et du ou des schémas de secteur situés en partie ou en totalité sur le territoire communautaire.
- Numérisation du plan cadastral des communes membres, assemblage et maintien à jour de ces 15 plans cadastraux informatisés.
- Elaboration d'un système d'information géographique en lien avec les communes membres et en collaboration avec le Pays de Brest.
- Zones d'aménagement concerté
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

12-2-2 Infrastructures de réseaux de communication électroniques

- L'établissement d'infrastructures de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

12-2-3 Technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique

- Contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au Syndicat mixte « e-mégalis Bretagne »

12-3 Aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage

Aménagement, gestion et entretien de l'aire permanente et d'aires temporaires estivales.

12-4 Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Étude et mise en œuvre de collectes sélectives pour la valorisation des déchets ménagers.
- Réalisation et gestion de déchetteries, de plates-formes de traitement de déchets verts et de centre de stockage des déchets ultimes de classe 3.
- Participation à des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Conformément à l'article L 5214-16-II. du C.G.C.T, la communauté de communes exerce les compétences optionnelles dans les domaines suivants :

12-5 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries suivantes :

Lanarvily : Voie communale n°1 depuis l'extrémité du revêtement en béton désactivé de la chaussée face à la mairie jusqu'à la route départementale n°38, soit une longueur de 2 140 m.

Saint-Frégant : Voie communale n°4 depuis la fin de l'aménagement du bourg (carrefour de Kéravézan : VC5) jusqu'à la route départementale n°32, soit une longueur de 2 520 mètres.

Trégarantec : Voie communale n° 2 de Kérilis-Vian jusqu'à la route départementale n° 32, soit longueur de 1 040 mètres.

Guissény : Portions de la voie communale n° 3 et de la voie communale n° 63 permettant l'accès à la plate-forme de dépôt de déchets verts de Kergoniou depuis la RD 32, soit une longueur de 960 mètres

Ploudaniel : Portion de la voie communale n°6 reliant la voie de contournement du bourg à la zone d'activités économiques du groupe EVEN à Traon-Bihan, soit une longueur de 2 700 mètres.

12-6 Politique du logement et du cadre de vie

La définition et l'animation du Programme Local de l'Habitat ainsi que toutes les actions et opérations associées.

12-7 Equipements sportifs, culturels et socio-économiques d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le pôle aquatique intercommunautaire Abers Lesneven, équipement sportif et ludique en Lesneven
- L'espace multifonctions de Kerjézéquel en Lesneven
- L'espace « Kermaria » en le Folgoët,
- Le centre socioculturel en Lesneven
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements ci-dessus
- Le centre de secours et d'incendie en Lesneven

12-8 Centre intercommunal d'action sociale

Les compétences du centre intercommunal d'action sociale sont les suivantes :

- Gestion et animation de l'épicerie solidaire
- Gestion des logements d'urgence
- Evaluation des besoins sociaux de la population
- Formation de ses membres
- Représentation de la compétence sociale de la communauté dans les différentes instances

12-9 Protection de l'environnement

Participation à la mise œuvre du contrat de lutte contre les algues vertes. A ce titre, la communauté est compétente pour prendre toute disposition directement liée au but recherché.

12-10 Création et gestion d'une maison de services au public multi-sites

Elle regroupera plusieurs services de proximité afin de faciliter l'accessibilité des services au public.

COMPETENCES FACULTATIVES

12-11 Assainissement

Mise en place et exploitation d'un service public d'assainissement non collectif.

12-12 Domaine social

12-12-1 Politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse :

- Développer et mettre en œuvre une politique ambitieuse et concertée en partenariat avec l'Etat, la Caisse d'allocations familiales, le centre socioculturel intercommunal du pays de Lesneven et de la Côte des Légendes et tout autre partenaire institutionnel ou associatif au travers des axes suivants :

Créer, initier, expérimenter et mener des actions d'animations dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Coordonner la politique « enfance – jeunesse » sur le territoire communautaire en soutenant et accompagnant les communes membres et les associations lorsqu'elles agissent dans ce domaine.

Mettre en place et piloter l'observatoire de l'enfance et de la jeunesse du territoire communautaire

Assurer la maîtrise d'ouvrage du contrat « enfance - jeunesse » et de tout autre contrat visant à mettre en œuvre une politique nationale en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur le ressort de la communauté de communes.

12-12-2 Emploi-Insertion

- Participer à l'accompagnement des personnes en recherche d'emploi dans leurs démarches, notamment au travers du cofinancement de la Maison de l'emploi de Lesneven.

12-12-3 Gérontologie

Participer à la politique de non délocalisation et de maintien à domicile des personnes âgées.

12-12-4 Prévention de la délinquance

Animer et coordonner les actions relatives aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

12-13 Transports scolaires

La compétence en matière de transports scolaires est relative :

- au transport à destination des écoles élémentaires
- au transport à destination des centres nautiques du territoire communautaire.

12-14 Domaine du sport

- Participer à la promotion des activités sportives des jeunes
- Participer à la promotion des manifestations sportives et du sport de haut niveau
- Participer à la promotion des activités nautiques scolaires.

12-15 Domaine de la culture et du patrimoine

- Faciliter l'accès et la sensibilisation à la culture sur tout le territoire communautaire
- Participer à la promotion des manifestations culturelles et de l'identité du territoire et du patrimoine.

II – RELATIONS INTERNES ET EXTERNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Dans l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la Communauté de Communes se substituera aux Communes membres et aux structures intercommunales de son territoire pour nouer des relations avec les Communautés de Communes voisines et avec le Pays de Brest.

D'une manière générale, la communauté est compétente pour assurer la promotion de son territoire et pour mener toute réflexion et études devant permettre, le cas échéant, d'analyser une modification de ses compétences.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier de LESNEVEN.

Article 14

Le budget communautaire comprend :

A) - EN RECETTES

- Le produit de la contribution foncière des entreprises, de la contribution à la valeur ajoutée des entreprises et autres taxes associées
- Le produit de la taxe d'habitation (part communautaire) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (part communautaire)
- La facturation aux communes des prestations de services
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes et le produit de leur vente
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes, ainsi que de la Communauté Européenne, et de tout autre cofinanceur
- Le produit des dons et legs
- Le Produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- L'attribution de compensation prévue par l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 et codifiées à l'article 1609 *nonies* C du C.G.I.
- Le Produit des emprunts.
- Des fonds de concours peuvent être reçus des communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement communautaire
- Le fonds de compensation de la TVA
- Toutes autres recettes liées à l'exercice des compétences communautaires.

B) - EN DÉPENSES

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses de personnel et de matériel) ;
 - Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 4 ci-dessus

- L'attribution de compensation prévue par l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 et codifiées à l'article 1609 *nonies* C du C.G.I.
- La dotation de solidarité communautaire prévue par l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 et codifiées à l'article 1609 *nonies* C du C.G.I.
- Des fonds de concours peuvent être attribués aux communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement communal ou intercommunal

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- ↳ constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement ;
- ↳ fixer le taux d'imposition, le tarif de la taxe de séjour et les tarifs ou redevances pour les services rendus.

Article 15

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions de la première et de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

